



Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Directeur du Parc national des Ecrins

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE
passé en application de l'article 28 du Code des Marchés publics

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
C.C.A.P.

OBJET : Marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation d'un reportage photos dédié au Grand Tour des Ecrins et aux prestataires de services touristiques associés. Séjours itinérants dans les vallées du Parc national des Ecrins

Marché n° 2015-07

mai 2015

Date limite de remise des offres : lundi 18 mai 2015 à 12h

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 - Objet du marché.....	3
1.2 - Contenu du marché.....	3
1.3 – Décomposition en lots.....	3
1.4 – Variantes.....	3
1.5 – Options.....	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
2.1 - Pièces particulières :.....	3
2.2 - Pièces générales :.....	3
ARTICLE 3 - PRIX.....	4
ARTICLE 4 - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	4
4.1 – Avance.....	4
4.2- Acomptes.....	4
4.3 - Délai de paiement et intérêts moratoires.....	4
4.4 - Présentation des demandes de paiement.....	5
ARTICLE 5 - DELAI - PENALITE.....	5
5.1. – Point de départ.....	5
5.2. – Délai et pénalité.....	5
ARTICLE 6 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	5
ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	5
ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 10 – DROIT À L'IMAGE.....	6
ARTICLE 11 – ASSURANCES.....	7

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne la réalisation d'un reportage photos dédié au Grand Tour des Ecrins et aux prestataires de services touristiques associés. Séjours itinérants dans les vallées du Parc national des Ecrins

1.2 - Contenu du marché

La mission confiée au prestataire titulaire du présent marché est décrite précisément dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.3 – Décomposition en lots

La mission ne fait pas l'objet de lots séparés.

1.4 – Variantes

Les variantes sont autorisées.

Le candidat peut proposer au moment de l'offre une ou plusieurs variantes. Chaque variante sera détaillée et chiffrée en annexe de l'acte d'engagement.

1.5 – Options

Les options ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières :

(dont le dossier original constitué de ces pièces et conservé par l'administration, fait seul foi)

- l'acte d'engagement (A.E.),
- le règlement de la consultation (R.C.),
- le présent C.C.A.P.,
- le C.C.T.P.,
- les avenants, postérieurs à la notification du marché
- l'offre technique du titulaire

2.2 - Pièces générales :

Ces documents non fournis dans le règlement de la consultation sont réputés connus par le titulaire du marché :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI- 2009) en vigueur à la date d'établissement du présent CCAP.
- Le code des Marchés Publics.
- Le code du travail.

ARTICLE 3 - PRIX

3.1 - Forme des prix

Les prix sont réputés fermes et définitifs. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, ce mois est appelé « Mo-zéro ». Elle résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et du contenu de la mission.

Le prix du marché est hors TVA, il est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations y compris les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 – Avance

Conformément à l'article 87, une avance est accordée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est en charge est supérieur à 50.000 euros, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics, à 5% du montant TTC des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 20% de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant des prestations exécutées.

En cas de cotraitance :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

4.2- Acomptes

Par dérogation à l'article 11 du C.C.A.G.-P.I, les acomptes du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement des prestations selon les dispositions suivantes :

- 25 % à la notification du marché
- 25 % à la validation de la première livraison
- 25 % à la validation de la seconde livraison
- 25 % à la validation du solde livraison

4.3 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Conformément au décret n°2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

4.4 - Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement actualisé ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations livrées ;
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

PARC NATIONAL DES ECRINS
Domaine de Charance
05000 GAP

ARTICLE 5 - DELAI - PENALITE

5.1. – Point de départ

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est la date de l'accusé de réception par le titulaire de la notification du marché.

5.2. – Délai et pénalité

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/1500$$

Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 6 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître de l'ouvrage, sur demande du prestataire, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG-PI relatives à la résiliation du marché, et en application de l'article 47 du code des marchés publics, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au 1 de l'article 46 du code des marchés publics. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Parc national souhaite disposer de ces clichés à des fins institutionnelles (illustration de l'action du Parc) et pour un usage promotionnel, en particulier pour illustrer :

- le futur programme Grand Tour des Ecrins (GR 54, Tour du Vieux Chaillol, balcons de la Durance, etc.),
- la nouvelle marque Esprit parc national (services touristiques et produits agricoles).

Les droits sont demandés pour une durée de 10 ans.

Les droits photographiques des clichés seront utilisés sur tous supports électroniques (site Internet, bornes d'information, téléphonie mobile, vidéoprojections, conférences, etc.) et imprimé (matériels promotionnels, éditions, affiches...), dans tous les formats, en utilisant tout rapport de cadrage.

Les tiers autorisés à reproduire les clichés, objets du présent appel d'offre, seront :

- Les organismes auxquels le Parc national est rattaché (Ministère en charge de l'écologie, Parcs Nationaux de France/Agence Française de la Biodiversité).
- Les organismes de tourisme territoriaux travaillant en partenariat avec le Parc national sur le Grand Tour des Ecrins : comités départementaux (05 et 38) et régionaux du tourisme (PACA et Rhône-Alpes) et offices de tourisme et de promotion (05 et 38 de la zone concernée).
- Les socioprofessionnels et personnes photographiées illustrant les prises de vues de la présente commande.

Ceci dans le cadre d'une exploitation à caractère promotionnel et non commerciale.

Au regard des éléments ci-dessus, le soumissionnaire précisera dans sa proposition, de la manière la plus claire qui soit, sa posture vis-à-vis de la propriété intellectuelle, les conditions d'utilisation des droits ainsi que les conditions de cession des droits photos octroyées au Parc national (conditions, durée...). Un modèle de contrat de cession des droits d'auteur sera proposé par le photographe.

Toute exploitation des photographies fera mention du nom du photographe, à côté de celui du Parc national des Ecrins, et ce de la manière suivante : « Légende © Parc national des Ecrins -Prénom et Nom », soit à proximité de la photo, soit dans un ours global, ou au survol de l'image dans le cas du web.

ARTICLE 10 –DROIT A L'IMAGE

Il appartiendra au photographe d'avoir les autorisations de droits à l'image des personnes en fonction des canaux de diffusion listés ci-après, ainsi qu'éventuellement des droits liés aux biens, constructions ou monuments.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A _____, le
Mention(s) manuscrite(s) - "Lu et approuvé"
Signature(s) du (des) titulaire(s)